

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** le recours formé le 20 janvier 2023 par la société « AUCHAN HYPERMARCHÉ », représentée par Me. Marie-Anne RENAUX, avocate, enregistré sous le numéro P 04642 84 22 RT01 ;
- et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Vaucluse du 13 décembre 2022 concernant un projet de création d'un ensemble commercial de 5 934,39 m<sup>2</sup> de surface de vente et composé d'un supermarché « MARKET » de 1 796,57 m<sup>2</sup> ainsi que d'une galerie marchande de 3 597,82 m<sup>2</sup> de surface de vente répartie entre 11 cellules commerciales, à Entraigues-sur-la-Sorgue ;

Après avoir entendu :

M. Jérémie KUMIELAN, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 6 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L. 752-17 du code de commerce « *Conformément à l'article L.425-4 du code de l'urbanisme, le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'intérêt commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial* » ;

**CONSIDÉRANT** que la société « AUCHAN HYPERMARCHÉ » fait valoir qu'elle exploite un hypermarché de 17 900 m<sup>2</sup> sur la commune de Le Pontet, à 7,2 kilomètres, 7 minutes en voiture du projet ; que ce magasin est situé en dehors de la zone de chalandise définie par le pétitionnaire ; qu'en dépit des éléments avancés par la requérante pour faire admettre la recevabilité de son recours, il apparaît, selon les éléments du dossier de demande, que la commune de Le Pontet est située à 7,5 kilomètres, 15 minutes en voiture de la ville d'Avignon ; que de surcroît la pression concurrentielle est plus importante sur la zone de chalandise de la requérante que celle d'Entraigues-sur-la-Sorgue ; qu'il ne ressort ainsi pas de l'instruction que la zone de chalandise ait été déterminée de façon erronée ;

**CONSIDÉRANT** qu'enfin, la carte illustrant la facilité d'accès pour les résidents d'Entraigues-sur-la-Sorgue à se rendre à l'hypermarché « AUCHAN » de Le Pontet et le score de concurrence établi par le requérant, ne permettent pas d'apprécier l'impact significatif du projet sur l'activité de la société requérante ; qu'ainsi, la société requérante ne justifie pas d'une incidence significative du projet sur ses activités commerciales ; qu'il ressort de ce qu'il précède que son recours est irrecevable et doit être rejeté ;

**DÉCIDE :** le recours susvisé est rejeté à l'unanimité des 8 membres présents.

Le 1<sup>er</sup> Vice-Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial

Gabriel BAULIEU

